



---

## Institut belge des services postaux et des télécommunications

---

DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT  
DU 7 MARS 2007

RELATIVE À LA DÉFINITION DES MARCHÉS, L'ANALYSE DES CONDITIONS DE  
CONCURRENCE, L'IDENTIFICATION DES OPÉRATEURS PUISSANTS ET LA  
DÉTERMINATION DES OBLIGATIONS APPROPRIÉES POUR LES MARCHÉS DU GROUPE  
"TÉLÉPHONIE FIXE", SÉLECTIONNÉS DANS LA RECOMMANDATION DE LA  
COMMISSION EUROPÉENNE DU 11 FÉVRIER 2003:

*COMPLÉTANT POUR LES OPÉRATEURS BRUTÉLÉ, EQUANT, SCARLET EXTENDED,  
TELE2, TOLEDO, WAVECREST BELGIUM, WEEPEE STUDIO'S, SOUND & MOTION,  
REALROOT, 3 STARS NET ET IPNESS LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 11 AOÛT  
2006 RELATIVE AU MARCHÉ 9: TERMINAISON D'APPEL SUR DIVERS RÉSEAUX  
TÉLÉPHONIQUES PUBLICS INDIVIDUELS EN POSITION DÉTERMINÉE*

Page blanche

# Analyse des marchés du groupe « Téléphonie fixe »

## Complément marché 9

### Table des matières

0	Résumé	i
0.1	Marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	i
1	Marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée	1
1.1	Introduction	1
1.2	Définition des marchés pertinents	1
1.3	Analyse de marché et identification des opérateurs puissants	8
1.4	Développement des remèdes appropriés	14
2	Aspects procéduraux et signatures	25
2.1	Procédures de consultation	25
2.2	Entrée en vigueur	29
2.3	Voies de recours	29
	Signatures du Conseil	30
	Annexe A: Décision du 11 août 2006 relative aux marchés du groupe « téléphonie fixe »	32
	Annexe B: Résumé des commentaires faits par les opérateurs lors de la consultation nationale	33

Annexe C: Avis du Conseil de la concurrence	34
Annexe D: Réaction de l'IBPT à l'avis du Conseil de la concurrence	35
Annexe E: Commentaires de la Commission européenne et des autres ARN36	

# 0 Résumé

## 0.1 Marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée

### 0.1.1 Définition des marchés pertinents

La Recommandation sur les marchés pertinents de la Commission européenne a identifié le marché de la « terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée » (Marché 9) comme un marché pertinent. L'IBPT a considéré dans sa Décision du 11 août 2006 que les marchés pertinents étaient :

- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Belgacom
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de BT
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Coditel (actuellement en phase de test).
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de COLT
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de MCI (devenu depuis Verizon)
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Versatel
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Telenet<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Depuis le 1er janvier 2006, Telenet et Telenet Solutions ne font qu'une unité juridique. Cependant, dans l'analyse des caractéristiques du marché avant cette date, Telenet et Telenet Solutions ont été traités comme deux entreprises séparées.

- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Mobistar
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Scarlet<sup>2</sup>.

L'IBPT considère en outre que pour le présent complément de Décision, les marchés pertinents sont:

- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Brutélé
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Equant
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Scarlet Extended<sup>2</sup>
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Tele2
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Toledo
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Wavecrest Belgium
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Weepee studio's
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Sound & Motion
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Realroot
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de 3 Stars Net
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de IPNESS

---

<sup>2</sup>

Lors de la consultation nationale du présent projet de décision, il s'est révélé que le nom précis de cet opérateur est Scarlet Business SA. Par conséquent, le présent projet de décision se rapporte à Scarlet Extended SA.

Le tableau ci-dessous résume les analyses et conclusions de l'IBPT. La question de la délimitation géographique du marché est ensuite considérée.

<i>Produit A / Produit B : conclusion concernant la substituabilité des deux produits</i>	<i>Substituabilité du point de vue de la demande</i>	<i>Substituabilité du point de vue de l'offre</i>
Services de terminaison d'appel sur un réseau téléphonique public en position déterminée / services de terminaison d'appel sur l'ensemble des réseaux téléphoniques publics en position déterminée	Pas de substituabilité du point de vue de la demande	Pas de substituabilité du point de vue de l'offre
Pas de substituabilité		
Départ d'appel / terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	Pas de substituabilité du point de vue de la demande	Pas de substituabilité du point de vue de l'offre
Pas de substituabilité		
Services de terminaison d'appel vers des numéros géographiques / services de terminaison d'appel vers des numéros d'urgence	Pas de substituabilité du point de vue de la demande	Substituabilité du point de vue de l'offre
Substituabilité		
Services de terminaison d'appel locaux / services de terminaison d'appel Intra zone d'accès / services de terminaison d'appel extra zone d'accès	Pas de substituabilité du point de vue de la demande	Substituabilité du point de vue de l'offre
Substituabilité		

### ***Marchés pertinents géographiques***

Les tarifs de chaque opérateur de réseau téléphonique fixe pour la terminaison d'appel sont uniformes sur l'ensemble du territoire et ces opérateurs ont la possibilité sur le plan réglementaire de couvrir l'ensemble du territoire national. L'IBPT considère que la dimension géographique des marchés de la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics de Brutélé, Equant, Scarlet Extended, Tele2, Toledo, Wavecrest Belgium, Weepee Studio, Sound & Motion, Realroot, 3 Stars Net, et IPNESS est respectivement équivalente à la dimension géographique des réseaux d'accès de chacun de ces opérateurs. Pour les opérateurs Voice over Broadband (VoB) ne combinant pas leur offre de service téléphonique avec l'accès physique, la dimension géographique est

l'ensemble du pays étant donné que la connectivité Broadband est disponible sur l'ensemble du territoire.

### 0.1.2 Analyse de marché et identification des opérateurs puissants

L'IBPT décide que chacun des opérateurs fournissant des services de terminaison d'appel en position déterminée est désigné comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel sur son réseau téléphonique public fixe.

Le tableau ci-dessous résume les analyses menées, qui ont permis de conduire à cette conclusion.

<i>Analyses de puissance</i>	
Taille du marché, parts de marché et concentration du marché : <i>forte présomption de puissance significative de chacun des opérateurs concernés</i>	Chaque opérateur possède un monopole sur le marché de la terminaison d'appel sur son propre réseau, c'est à dire 100% de part de marché
Principales barrières à l'entrée sur le marché et contre-pouvoir éventuel des acheteurs	Barrières à l'entrée qui empêchent tout opérateur tiers de rentrer sur le marché en question

### 0.1.3 Développement des remèdes appropriés

L'IBPT décide d'imposer les remèdes suivants :

	<i>Remèdes actuellement applicables</i>	<i>Remèdes proposés dans le cadre de l'analyse</i>	<i>Description des remèdes</i>
Accès et interconnexion pour la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée	Non (uniquement obligation de négociation de l'interconnexion)	Non	-
Non discrimination	Non	Oui	

Transparence	Non	Oui	Publication des tarifs de terminaison sur le site web de l'opérateur
Séparation comptable	Non	Non	-
Contrôle des prix et obligations relatives au système de comptabilisation des coûts	Non	Oui	Obligation de prix plafond pour tous les opérateurs alternatifs, correspondant à un écart raisonnable de 15% au dessus du prix de terminaison de Belgacom



# 1 Marché de gros de la terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée

## 1.1 Introduction

Le présent projet de Décision complète la Décision du 11 août 2006 pour les opérateurs Brutélé, Equant, Scarlet Extended, Tele2, Toledo, Wavecrest Belgium, Weepee studio's, Sound & Motion, Realroot, 3 Stars Net et IPNESS. La Décision du 11 août 2006 est annexée à ce document. Elle est en outre accessible sur le site Internet de l'IBPT ([www.ibpt.be](http://www.ibpt.be)).

En complétant la Décision de base, le présent projet de Décision inscrit les opérateurs concernés dans le mécanisme et le cadre temporel établis par de la Décision du 11 août 2006.

## 1.2 Définition des marchés pertinents

### 1.2.1 Offres sur le marché

Le marché de la terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics en position déterminée est composé de l'ensemble des offres de terminaison d'appel sur chaque réseau d'opérateur fixe en Belgique. La réglementation actuelle impose à l'ensemble des opérateurs de réseau contrôlant une infrastructure d'accès à l'utilisateur final une obligation générale de négocier l'interconnexion, ce qui, en combinaison avec l'obligation générale d'assurer la connectivité de bout en bout, se traduit en pratique par une obligation générale de fourniture de services de terminaison sur leur réseau.

### ***Offre de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe de Belgacom***

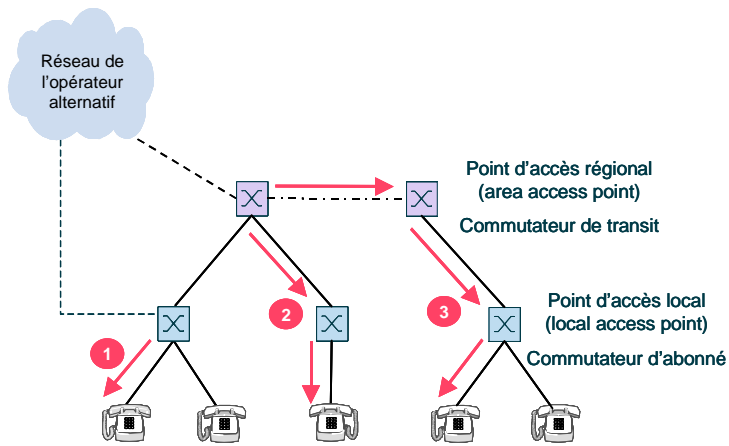
Pour rappel, l'offre de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique fixe de Belgacom est une offre régulée, présentée dans l'Offre de Référence BRIO, publiée annuellement et soumise à l'approbation de l'IBPT. La dernière version de l'Offre de Référence BRIO a été approuvée par l'IBPT le 22 décembre 2005. Cette offre décrit les modalités de terminaison des appels vers :

- les numéros géographiques de Belgacom
- les numéros des services d'urgence.

#### **► *Service de terminaison des appels vers les numéros géographiques de Belgacom***

Le service de terminaison des appels distingue trois types d'appels, en fonction de trois types de points d'interconnexion possibles dans l'architecture du réseau téléphonique commuté de Belgacom:

- terminaison d'appel locale : lorsque l'opérateur alternatif est interconnecté au niveau d'un point d'accès local donnant accès au commutateur d'abonné dont dépend le numéro du destinataire de l'appel (cf. Situation 1 sur la Figure 1.1). Un point d'accès local peut donner accès à plusieurs commutateurs locaux.
- terminaison d'appel intra zone d'accès : l'opérateur alternatif est interconnecté au niveau du commutateur de transit situé dans la zone d'accès dont dépend le destinataire de l'appel (cf Situation 2)
- terminaison d'appel extra zone d'accès : l'opérateur alternatif est interconnecté au niveau d'un commutateur de transit situé dans une zone d'accès différente de celle dans laquelle se situe le destinataire de l'appel (cf Situation 3).



**Figure 1.1:**  
 Les trois situations  
 d'interconnexion  
 pour la terminaison  
 sur le réseau de  
 Belgacom [Source:  
 Analysys, 2005]

L'offre BRIO détermine les conditions tarifaires de ces trois types de terminaison, lesquelles sont présentées dans le tableau suivant :

<i>Type d'appel</i>	<i>Charge d'établissement d'appel</i>		<i>Prix à la minute</i>	
	Heure pleine	Heure creuse	Heure pleine	Heure creuse
Terminaison locale	0.327	0.171	0.536	0.281
Terminaison intra zone d'accès	0.456	0.239	0.748	0.392
Terminaison extra zone d'accès	0.567	0.298	0.931	0.488

**Figure 1.2:** *Prix de gros de la terminaison d'appel vers les numéros géographiques de Belgacom – prix en EUR cent HT [Source: Belgacom BRIO 2006]*

► *Service de terminaison des appels vers les numéros des services d'urgence*

L'Offre de Référence BRIO distingue les services d'urgence auxquels sont attribués des numéros à trois chiffres et les services d'urgence desservis par d'autres types de numéros.

L'accès aux services d'urgence à trois chiffres implique l'acheminement par Belgacom de tout appel à l'un de ces numéros vers des sites prédéterminés sur l'ensemble du territoire belge. L'offre BRIO couvre un ensemble de numéros à trois chiffres dont les numéros pour les services d'urgence médicale (100), les services de police (101), le numéro d'appel pour le service d'urgence européen (112)... Les appels vers ces numéros sont gratuits pour l'appelant.

Étant donné l'importance des services d'urgence joignables par des numéros à trois chiffres, l'accès à ces numéros pour les opérateurs alternatifs interconnectés à Belgacom est sujet à des conditions techniques nécessitant une organisation préalable. En particulier, l'opérateur interconnecté doit paramétrer ses messages de signalisation envoyés à Belgacom pour qu'ils incluent les coordonnées du centre de traitement de l'appel. De plus, l'opérateur interconnecté doit fournir à Belgacom des informations sur l'identifiant de la ligne de l'appelant (*caller line identification* ou *CLI*).

L'interconnexion pour les appels vers les services d'urgence joignables par un numéro à trois chiffres ne peut s'effectuer qu'au niveau des points d'accès régionaux (*area access points*).

Les prix applicables pour la terminaison d'appel vers les numéros d'urgence à trois chiffres sont présentés dans le tableau ci-dessous :

<i>Appel vers numéros 100, 101, 110, 112</i>	<i>Charge d'établissement d'appel</i>		<i>Prix à la minute</i>	
	Heure pleine	Heure creuse	Heure pleine	Heure creuse
Terminaison intra zone d'accès	2.567	2.336	0.799	0.419
Terminaison extra zone d'accès	2.688	2.399	0.998	0.524

<i>Appel vers numéros 102, 103, 104, 106, 107 et 108</i>	<i>Charge d'établissement d'appel</i>		<i>Prix à la minute</i>	
	Heure pleine	Heure creuse	Heure pleine	Heure creuse
Terminaison intra zone d'accès	0.487	0.256	0.799	0.419
Terminaison extra zone d'accès	0.608	0.319	0.998	0.524

**Figure 1.3:** *Prix de gros de la terminaison d'appel par Belgacom pour les appels vers les services d'urgence avec numéros à trois chiffres – prix en EUR cent HT [Source: Belgacom BRIO 2006]*

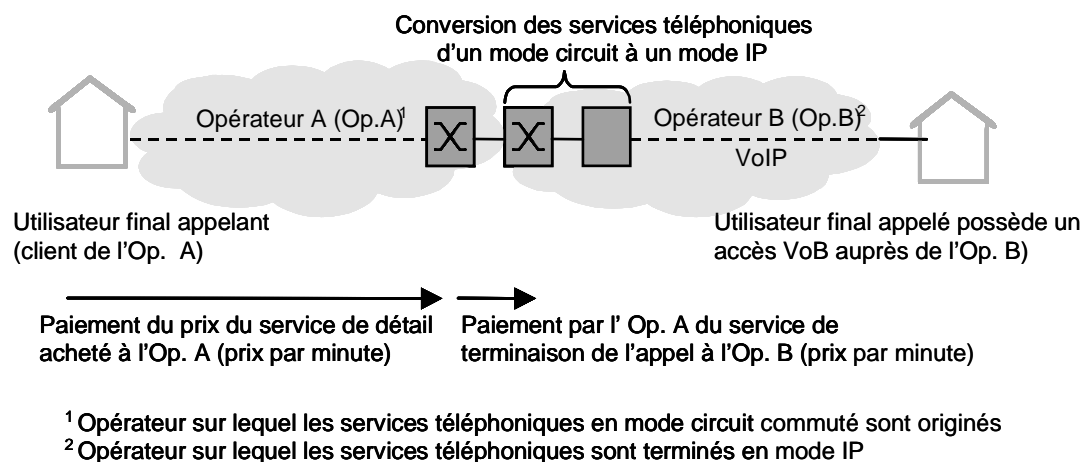
Pour les services d'urgence non desservis par des numéros à trois chiffres, si ces numéros sont des numéros géographiques, les tarifs pour les appels vers des numéros géographiques s'appliquent. Si ces numéros ont un préfixe du type 0800 ou 070, les tarifs suivants s'appliquent :

<i>Type d'appel</i>	<i>Charge d'établissement d'appel</i>		<i>Prix à la minute</i>	
	Heure pleine	Heure creuse	Heure pleine	Heure creuse
Terminaison intra zone d'accès	1.213	0.637	0.799	0.419
Terminaison extra zone d'accès	1.334	0.700	0.998	0.524

**Figure 1.4:** *Prix de gros de la terminaison d'appel par Belgacom vers les numéros d'urgence de préfixe 0800 et 070 – prix en EUR cent HT [Source: Belgacom BRIO 2006]*

### *Offre de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics fixes des autres opérateurs*

Outre Belgacom, l'ensemble des opérateurs qui disposent de numéros géographiques au réseau téléphonique public en position déterminée fournissent aux autres opérateurs un service de terminaison sur leur réseau. Brutélé, Equant, Scarlet Extended, Tele2, Toledo, Wavecrest Belgium proposent ainsi un service de terminaison sur leur réseau. D'autres opérateurs de terminaison sur réseau téléphonique public en position déterminée terminent également des services téléphoniques utilisant des connexions Internet haut débit. C'est le cas par exemple des opérateurs Weepee Studio's, Sound & Motion, Realroot, 3 Stars Net et IPNESS qui commercialisent au détail des services téléphoniques accessibles au public utilisant des connexions Internet haut débit. Le schéma ci-dessous présente un exemple de schéma de reversement entre opérateurs pour des services téléphoniques avec un départ d'appel en mode circuit et une terminaison utilisant des connexions Internet haut débit.



**Figure 1.5:** Exemple de schéma de reversement entre opérateurs pour des services téléphoniques avec un départ d'appel en mode circuit et une terminaison utilisant des connexions Internet haut débit [Source: Analysys]

Sans être soumis à une obligation formelle de fournir la terminaison d'appel, ces opérateurs sont tenus de négocier l'interconnexion et l'IBPT peut exiger une interconnexion si cela est

indispensable à l'intérêt des utilisateurs (article 109ter, § 2 de la loi du 21 mars 1991<sup>3</sup>). Les prix et les conditions de l'offre de terminaison de ces opérateurs ne sont néanmoins pas régulés.

### 1.2.2 Marché pertinent de produits

La Recommandation sur les marchés pertinents indique que « la terminaison d'appel est réputée comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de transit d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée ».

Le raisonnement et les conclusions des points 4.1.2. (tests de substituabilité) et 4.1.3 (marché pertinent géographique) de la Décision du 11 août 2006 restent valables pour la présente Décision.

L'IBPT considère par conséquent que les marchés pertinents sont (à la date de la notification) les réseaux de chaque opérateur de terminaison :

- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Brutélé
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Equant
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Scarlet Extended
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Tele2
- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Toledo

---

<sup>3</sup> Repris *mutatis mutandis* par les articles 51 et 52 de la loi du 13 juin 2005.

- le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Wavecrest Belgium
  - le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Weepee studio's
  - le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Sound & Motion
  - le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de Realroot
  - le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de 3 Stars Net
  - le marché des services de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public en position déterminée de IPNESS
- Ces marchés ne comprennent pas les services de terminaison vers des numéros non géographiques.

### **1.3 Analyse de marché et identification des opérateurs puissants**

#### **1.3.1 Principaux facteurs structurants du marché**

##### *Opérateurs du marché*

La fourniture en gros de services de terminaison d'appel vers les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée est un élément de gros intervenant dans l'acheminement de bout en bout des services téléphoniques de détail.

L'ensemble des opérateurs détenant des infrastructures d'accès au réseau téléphonique public en position déterminée fournissent des services de terminaison d'appel sur leur réseau fixe. Outre les opérateurs concernés par la Décision du 11 août 2006, les opérateurs concernés par la présente Décision sont Brutélé, Equant, Scarlet Extended, Tele2, Toledo, Wavecrest Belgium, Weepee studio's, Sound & Motion, Realroot, 3 Stars Net et IPNESS.

Ces opérateurs ont des réseaux de taille variable mais fournissent des services de terminaison sur leur réseau.

### ***Taille du marché, parts de marché et concentration du marché***

Dans le point 4.2.1 de la Décision du 11 août 2006 et sur la base des chiffres recueillies dans la phase de préparation de cette Décision, l'Institut a constaté que les appels terminés sur les réseaux fixes en Belgique représentent un volume relativement stable depuis 2001. Au sein de ces marchés de terminaison d'appel sur réseau fixe individuel, le marché de la terminaison d'appel sur le réseau fixe de Belgacom représente le marché le plus important.

Dans la mesure où il existe un marché de la terminaison d'appel sur réseau fixe par opérateur de réseau d'accès actif en Belgique, chaque opérateur possède un monopole sur le marché de la terminaison d'appel vocal sur son propre réseau, c'est à dire 100% de parts de marché.

En effet, il n'existe aujourd'hui (et dans l'horizon de l'étude) aucune possibilité technologique permettant de terminer les appels vocaux en utilisant un autre réseau<sup>4</sup> que celui de l'abonné appelé.

### ***Dynamique de marché***

Les prix des services Belgacom ont baissé sensiblement ces dernières années. Toutefois, l'IBPT considère que cette baisse est le résultat de la réglementation existante (en particulier l'obligation d'orientation sur les coûts) et non un effet de la concurrence sur le marché.

## **1.3.2 Autres facteurs ayant un impact sur la concurrence sur le marché**

Comme mentionné précédemment, chaque opérateur de réseau est en position de monopole sur le marché de la terminaison d'appel sur son propre réseau. De plus, il est impossible techniquement pour un opérateur de vendre la terminaison d'appel sur le réseau d'un opérateur tiers.

---

<sup>4</sup> Sous "réseau" est entendu ici non pas le réseau "nomadique" mais bien le réseau de l'opérateur gérant les numéros géographiques.

L'Institut considère dès lors que les barrières à l'entrée sont à un niveau tel qu'elles empêchent tout opérateur tiers d'entrer sur le marché en question. L'analyse ne nécessite donc pas un examen plus détaillé des barrières à l'entrée sur le marché (économie d'échelle, économies de gamme, etc.). Le contre-pouvoir des acheteurs est en revanche considéré.

### *Contre-pouvoir des acheteurs*

La capacité des acheteurs de terminaison d'appel à négocier le prix de ces prestations pourrait permettre de relativiser la puissance des différents opérateurs alternatifs sur leur propre réseau.

Il reste à examiner en effet si la position de monopole de chaque opérateur sur son réseau est (suffisamment) contrainte par le contre-pouvoir d'achat des autres opérateurs et/ou par les rapports de forces résultant de différences de taille entre réseaux.

Compte tenu de la structure du marché, l'Institut estime pertinent d'analyser les situations suivantes :

- Le contre-pouvoir de Belgacom face aux opérateurs alternatifs;
- Le contre-pouvoir des opérateurs alternatifs face à Belgacom ;
- Le contre-pouvoir des opérateurs mobiles face aux opérateurs alternatifs
- Le contre-pouvoir entre opérateurs alternatifs.

De cette manière, l'examen du contre-pouvoir prend en compte l'aspect de la différence de taille entre les réseaux des opérateurs.

Différentes formes de comportements sont théoriquement possibles pour un opérateur qui veut exercer ou tenter d'exercer un contre-pouvoir :

- Refuser l'interconnexion ou mettre fin à l'interconnexion ;
- Entraver les négociations dans d'autres dossiers que la terminaison d'appel mais qui intéressent l'autre opérateur ;
- Refuser de payer en tout ou en partie les tarifs demandés par l'autre opérateur ;
- Recourir au tromboning pour éviter les tarifs de terminaison jugés trop élevés ;

- Augmenter son propre tarif de terminaison vis-à-vis de l'autre opérateur ;
- Augmenter les tarifs de détail vers l'autre opérateur ;

Chacun de ces comportements doit être analysé ci-dessous sous l'angle de sa probabilité (est-il envisageable qu'un opérateur adopte ce comportement ?) et de son efficacité (l'opérateur confronté à ce comportement serait-il amené à renoncer à pratiquer des tarifs d'interconnexion excessifs du fait du contre-pouvoir qui lui est opposé ?).

Refuser l'interconnexion ou mettre fin à une interconnexion existante est une stratégie peu probable, quel que soit l'opérateur. En effet, il convient de tenir compte de la possibilité d'une intervention du régulateur pour assurer l'interconnexion et la connectivité de bout en bout. A cette nécessité d'assurer la connectivité de bout en bout s'ajoute l'obligation pour les opérateurs de négocier de bonne foi la conclusion d'un accord d'interconnexion. Un tel comportement a de toutes façons peu de sens pour un opérateur alternatif qui, vu sa faible part de marché, ne pourrait pas offrir un service valable si ces clients ne pouvaient pas communiquer avec ceux de Belgacom.

Entraver les négociations ayant trait à d'autres sujets que la terminaison d'appel est une stratégie impraticable pour les opérateurs alternatifs à l'égard de Belgacom. En effet, ces opérateurs ne vendent pas ou peu de services de gros ou de détail à Belgacom en dehors du service de terminaison. De son côté, Belgacom a quant à elle la possibilité d'influencer des dossiers qui intéressent ses concurrents, par exemple les demandes de dégroupage ou d'accès à un débit binaire. Cela donne à Belgacom une forme de contre-pouvoir, limité cependant étant donné que le régulateur peut intervenir si Belgacom ne respecte pas les obligations qui lui incombent en tant qu'opérateur puissant.

Refuser de payer les factures basées sur des tarifs de terminaison contestés est une stratégie plausible (c'est d'ailleurs la stratégie adoptée ces dernières années par Belgacom à l'égard de MCI/Verizon). Cette stratégie est efficace au moins à court terme. A plus long terme, Belgacom est confrontée à une incertitude sur le prix à payer (dépendant de décisions judiciaires ou administratives qui peuvent intervenir). Quant à l'opérateur qui vend son service de terminaison, il n'a aucun incitant à diminuer le tarif qu'il réclame. Un opérateur alternatif lui aussi pourrait théoriquement refuser de payer Belgacom. Mais, vu les situations financières respectives de Belgacom et des opérateurs alternatifs, il est peu probable que cette stratégie soit efficace.

Il est possible de recourir au tromboning, c'est-à-dire d'arbitrer entre un tarif de terminaison élevé appliqué aux opérateurs belges et un tarif moins élevé appliqué aux opérateurs étrangers pour le même service de terminaison. Une telle pratique a été observée après l'adoption des décisions de l'IBPT visant les tarifs de terminaison de Telenet et de Versatel. La loi du 21 mars 1991 n'interdisant pas le tromboning, les opérateurs alternatifs peuvent librement recourir à cette pratique. Quant à Belgacom, si elle a la possibilité de recourir également au tromboning, elle ne peut le faire que dans la mesure où elle ne commettrait pas ce faisant un abus de position dominante. On peut ajouter que, même si ses concurrents ont recours au tromboning, l'opérateur qui termine l'appel n'a pas de réel incitant à diminuer le prix qu'il demande. L'efficacité du tromboning en tant que contre-pouvoir est donc limitée.

L'opérateur confronté à une hausse du tarif de terminaison d'un autre opérateur pourrait, en réaction, exiger lui-même de l'opérateur un tarif de terminaison plus élevé. Belgacom n'est pas libre d'adopter cette stratégie, ses prix de terminaison étant régulés depuis la libéralisation du marché. La Commission européenne note à ce sujet que « Lorsqu'un opérateur de réseau «fixe» puissant sur le marché est soumis à des mesures réglementaires correctrices (outre les mesures élémentaires régissant l'interconnexion) telles que le contrôle des prix pour la terminaison d'appel, sa puissance sur le marché par rapport aux opérateurs de réseaux mobiles est altérée »<sup>5</sup>. Quant aux autres opérateurs, ils n'ont jamais eu à réagir face à une hausse excessive des prix de terminaison de Belgacom, pour la simple raison que ceux-ci étaient régulés.

L'opérateur confronté à une hausse du tarif de terminaison d'un autre opérateur peut, en réaction, augmenter ses propres tarifs de détail vers cet opérateur (ce qu'un répondant à la consultation nationale précédant la Décision du 11 août 2006 qualifie de « contrainte compétitive des tarifs de détails sur les tarifs de terminaison »). C'est précisément ce que Belgacom a fait à l'égard de Telenet et de Versatel (en application de décisions de l'IBPT, compte tenu de l'obligation d'orientation sur les coûts pesant sur Belgacom). Une augmentation des tarifs de détail permet à l'opérateur de l'appelant de récupérer auprès de ses clients les montants payés pour terminer sur le réseau de l'appelé. Les exemples connus en téléphonie fixe (Telenet et Versatel) ont cependant montré que, même confronté à une hausse significative des tarifs de détail vers son réseau, un opérateur n'était pas contraint de

---

<sup>5</sup> Exposé des motifs de la Recommandation du 11 février 2003.

baisser son tarif de terminaison (ses propres clients étant en général peu sensibles au prix payé par leurs interlocuteurs pour les appeler). Du point de vue d'un opérateur alternatif, une hausse des prix de détail n'est pas une stratégie efficace, vu les parts de marché respectives : augmenter le prix des appels vers Belgacom équivaldrait à augmenter le prix de la majorité des appels (contrairement au cas de Belgacom : lorsque celle-ci augmente le prix des appels vers un concurrent, seule une minorité des appels sont concernés par cette augmentation).

Même si le contre-pouvoir d'achat de Belgacom à l'égard des opérateurs alternatifs est loin d'être négligeable<sup>6</sup>, le contre-pouvoir des acheteurs est insuffisant pour contredire la présomption de puissance significative des opérateurs sur leur propre réseau. En particulier, l'opérateur qui termine l'appel conserve en tout état de cause une incitation à exiger un prix de terminaison élevé à ses concurrents, augmentant ainsi les coûts que ces derniers doivent supporter.

### 1.3.3 Analyse prospective du marché et développements technologiques

L'Institut considère que le développement de la VoB n'est pas susceptible de modifier la nature monopolistique de ces marchés puisqu'il est et restera techniquement impossible pour un opérateur de vendre de la terminaison d'appel vocal sur le réseau d'un autre opérateur fixe. L'Institut ne prévoit donc pas de changement structurel significatif à l'horizon de l'étude sur les marchés de la terminaison d'appel sur réseaux fixes. La VoB pourra notamment permettre à de nouveaux acteurs de fournir leur propre service de terminaison d'appel sur leur réseau à l'horizon de cette étude. C'est l'attribution de numéros géographiques que l'Institut retiendra comme critère pour déterminer si un opérateur VoB offre un service de terminaison.

---

<sup>6</sup> L'existence d'un contre-pouvoir supérieur dans le chef de Belgacom peut être illustrée en se référant à la décision de la Cour d'Appel de Bruxelles du 8 Novembre 2000 (R.K. 177/2000), en particulier l'extrait suivant : « *Que de plus, comme exposé ci-avant, dans le Schéma d'Accès 0909, Belgacom fixe directement et unilatéralement les tarifs des autres opérateurs pour leurs prestations d'acheminement, en déguisant un service terminating sous la forme d'un service collecting; Qu'en conséquence, les opérateurs autres que Belgacom n'ont d'autre choix, sous peine de perdre tous les ISP auxquels ils sont contractuellement liés, que d'appliquer les tarifs d'interconnexion unilatéralement fixés par Belgacom pour les appels à destination des numéros à préfixe 0909.* »

### 1.3.4 Conclusion

Au regard des analyses effectuées, l'IBPT considère que chacun des opérateurs fournissant des services de terminaison d'appel en position déterminée dispose d'une puissance significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel sur son réseau téléphonique public, c'est-à-dire que chaque opérateur est en mesure de se comporter, dans une mesure appréciable, de manière indépendante de ses clients ou des consommateurs. L'Institut estime également, au regard de l'article 62 1<sup>er</sup> de la loi belge sur les communications électroniques, que chaque opérateur pourrait, en raison de l'absence de concurrence sur ces marchés, maintenir les prix à un niveau exagéré ou réduire les marges au détriment des utilisateurs finals.

Au regard de l'ensemble des critères quantitatifs et qualitatifs détaillés dans les sections précédentes, l'IBPT décide que chacun des opérateurs fournissant des services de terminaison d'appel en position déterminée soit désigné comme opérateur disposant d'une puissance significative sur le marché de gros de la terminaison d'appel sur son réseau téléphonique public fixe. Il s'agit des opérateurs suivants : Brutélé, Equant, Scarlet Extended, Tele2, Toledo, Wavecrest Belgium, Weepee studio's, Sound & Motion, Realroot, 3 Stars Net et IPNESS. Si de nouveaux acteurs fournissent à l'horizon de l'étude des services de terminaison d'appel sur leur réseau téléphonique public fixe, ils disposeront également d'une puissance significative sur leur marché respectif.

## 1.4 Développement des remèdes appropriés

L'analyse des marchés de terminaison d'appel sur les différents réseaux téléphoniques publics en position déterminée conclut que tous les opérateurs de terminaison sont puissants sur leur marché respectif. L'IBPT doit donc appliquer des remèdes à chacun de ces opérateurs.

#### **1.4.1 Remèdes applicables aux opérateurs, autres que Belgacom, puissants sur les marchés de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée**

Les remèdes de cette section ont été imposés aux opérateurs BT, Coditel, COLT, MCI (devenu depuis Verizon), Mobistar et Scarlet<sup>7</sup> par la Décision du 11 août 2006.

Le problème principal identifié lors de l'analyse de marché est le monopole dont dispose chaque opérateur alternatif sur la terminaison d'appels sur son réseau, ce qui conduirait, en l'absence de régulation, à la fixation de tarifs anormalement hauts pour la prestation de terminaison de manière à augmenter les coûts de ses concurrents. L'analyse détaillée des problèmes de concurrence, des raisons conduisant l'IBPT à appliquer des remèdes moins contraignants aux autres opérateurs puissants sur les marchés de terminaison d'appel sur les réseaux téléphoniques publics individuels en position déterminée que ceux applicables à Belgacom et des raisons conduisant l'IBPT à ne pas imposer des remèdes aux opérateurs alternatifs dans les domaines des prestations d'accès et d'interconnexion et de séparation comptable (voir le point 4.3.3 de la Décision du 11 août 2006) reste valable pour les opérateurs concernés par ce Complément de Décision.

Brutélé, Equant, Scarlet Extended, Tele2, Toledo, Wavecrest Belgium, Weepee studio's, Sound & Motion, Realroot, 3 Stars Net et IPNESS se verront donc également imposer des remèdes dans les domaines suivants :

- Transparence
- Non-discrimination
- Contrôle des prix

Pour ces remèdes, l'Institut estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre la terminaison d'appel sur réseau de type PSTN et le terminaison d'appel de type VoB lorsque la personne appelée est identifiée grâce à un numéro issu du plan national de numérotation. En effet, dans un cas comme dans l'autre, il n'existe pas d'alternative au service de terminaison de l'opérateur.

---

7

Plus précisément Scarlet Business SA.

### ***Non discrimination***

#### ► *Description du remède*

Les opérateurs alternatifs seront soumis à une obligation de non-discrimination à l'égard des opérateurs tiers en ce qui concerne la prestation de terminaison d'appels sur leur réseau.

En revanche, une obligation de non-discrimination interne, à savoir l'obligation d'appliquer les mêmes conditions aux tiers qu'envers les propres services de l'opérateur alternatif, ne semble pas indispensable compte tenu du faible pouvoir sur le marché de détail de ces opérateurs.

Tous les opérateurs alternatifs devront par contre respecter le principe de non-discrimination en ce qui concerne la qualité du service de terminaison, que celui-ci soit presté en interne ou en externe. En d'autres termes, ces opérateurs ne peuvent pratiquer de discrimination en termes de qualité de service selon l'origine de l'appel.

#### ► *Justification et proportionnalité du remède*

L'Institut estime que malgré leur situation de puissance sur le marché de terminaison, la position actuelle des opérateurs alternatifs sur le marché de terminaison est plus faible que celle de Belgacom en raison notamment :

- d'une différence de contre pouvoir d'achat à leur égard
- du volume d'appels entrants plus faible sur leur réseau
- et enfin de la part de marché relativement faible sur le marché de détail.

Une obligation de non-discrimination interne ne paraît dès lors pas indispensable. De plus, une obligation de non-discrimination interne entraînerait la nécessité de mettre en place une comptabilité séparée pour en contrôler le respect ce qui serait disproportionné pour des opérateurs alternatifs qui ont une taille relativement faible, n'ont jamais été soumis auparavant à une régulation *ex ante* du type 'opérateur puissant'.

L'IBPT estime que la puissance des opérateurs alternatifs pourrait effectivement entraîner des comportements discriminatoires au niveau des opérateurs tiers souhaitant

s'interconnecter directement avec ces opérateurs en cas d'absence d'un remède de non-discrimination externe. En cas de conditions discriminatoires inacceptables imposées dans le cadre d'une interconnexion directe, l'opérateur tiers n'aurait d'autre choix que de faire appel à un opérateur de transit tel que Belgacom, ce qui créerait des inefficacités et désavantages concurrentiels par rapport à un opérateur tiers interconnecté directement avec l'opérateur mobile. L'IBPT estime donc que les opérateurs tiers seront soumis à une obligation de non-discrimination 'externe', à savoir à l'égard des tiers.

L'existence éventuelle de subventions croisées pour ces opérateurs n'a pas selon l'IBPT un impact significatif sur le marché de détail, et ne serait donc pas susceptible de fausser la concurrence. Une obligation de non-discrimination interne n'est donc pas indispensable et, en application du principe de proportionnalité des remèdes, ne doit pas être imposée. Enfin et surtout, le contrôle des prix de terminaison, avec l'imposition d'un prix plafond, aura pour effet de réduire considérablement les possibilités de subventions croisées éventuellement présentes sur le marché. L'Institut estime que le droit commun de la concurrence sera suffisant dans ces conditions pour contrôler des abus éventuels.

### ***Transparence***

#### **► Description du remède**

Conformément à l'article 59§1 de la loi relative aux communications électroniques, l'IBPT décide d'imposer que chaque opérateur alternatif :

- publie sur son site web l'ensemble de ses tarifs de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe
- communique sur demande de l'IBPT les contrats en matière d'accès et d'interconnexion pour la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe
- communique sur demande de l'IBPT d'autres éléments contractuels, comptables et techniques sur le respect des obligations concernant la fourniture de la terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public fixe, et notamment les indicateurs sur la qualité du service.

► *Justification et proportionnalité du remède*

Il est légitime que les opérateurs qui ont des relations d'interconnexion avec un opérateur ou qui souhaitent s'interconnecter avec un opérateur puissent connaître facilement les tarifs de terminaison applicables. La publication de ces informations représente une contrainte très faible pour les opérateurs, et permettra en revanche une meilleure transparence sur le marché pour les utilisateurs finals ainsi que pour les opérateurs souhaitant interconnecter. En outre, la publication de ces informations permettra à l'IBPT de mieux contrôler le respect des obligations des opérateurs en matière de charges de terminaison et de non discrimination.

***Contrôle des prix***

► *Description du remède*

Le problème principal identifié étant la fixation de prix anormalement hauts, le moyen le plus approprié pour traiter ce problème est d'imposer un contrôle des prix de terminaison, conformément à l'article 62, §1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la loi sur les communications électroniques.

L'IBPT estime que l'obligation la plus appropriée et proportionnée consiste à obliger les opérateurs alternatifs à respecter des prix plafonds déterminés par référence aux tarifs de terminaison de Belgacom, tarifs réputés orientés sur les coûts et faisant l'objet d'un contrôle du régulateur. Des prix plafonds sont de nature à :

- éviter tout prix anormalement haut,
- inciter les opérateurs alternatifs à se montrer efficaces dans la prestation du service de terminaison, et
- procurer aux utilisateurs des avantages en termes de prix et de transparence.

Les opérateurs alternatifs appliqueront des tarifs de terminaison respectant les plafonds définis par l'IBPT, et qui représentent, selon l'IBPT, les coûts d'une prestation efficace pour ces opérateurs alternatifs.

L'application d'un prix plafond équivalent au prix de Belgacom peut apparaître actuellement comme une obligation excessive. En effet, les opérateurs alternatifs concernés

par le présent Complément de Décision ont des réseaux de dimension, de structure et de technologies différentes du réseau de Belgacom et, surtout, ils ne bénéficient pas des mêmes économies d'échelle que Belgacom<sup>8</sup>. Les marchés de la terminaison d'appel nécessitent l'existence de réseaux d'accès, qui représentent des coûts fixes importants. Le volume de trafic terminé par Belgacom lui permet donc de bénéficier d'effets d'économies d'échelle plus importants que les autres opérateurs belges. Il est donc approprié de déterminer un prix plafond supérieur au prix de terminaison de Belgacom. Sur la base de points de référence nationale et internationale, ainsi que selon une estimation de ce que devraient représenter les coûts d'une prestation efficace pour les opérateurs alternatifs y compris dans l'application d'une méthode de réciprocité retardée, l'IBPT a établi qu'à terme l'ensemble des opérateurs ne pourraient s'écarter de plus de 15% des prix de terminaison de Belgacom.

L'IBPT décide que l'obligation de prix plafond, basée sur la notion de coûts d'une prestation efficace soit définie comme suit :

- Au cours de la période considérée pour l'analyse du marché et prenant cours un mois après la décision de l'IBPT, les tarifs des opérateurs alternatifs pour la terminaison des appels nationaux ne devraient pas dépasser le tarif de terminaison nominal de Belgacom en vigueur de plus de 15%
- Dans le but de préserver la transparence tarifaire et de ne pas complexifier inutilement la facturation, l'Institut estime justifié que les opérateurs alternatifs respectent la même structure de prix (établissement d'appel, plage horaire heure de pointe et hors heures de pointe) que Belgacom en ce qui concerne les tarifs de terminaison. L'IBPT précise que

---

<sup>8</sup> Brutélé est un opérateur de télécommunication de type régional offrant ses services sur une infrastructure mixte composée de fibre optique et d'un réseau coaxial, ayant obtenu récemment des numéros alloués. Equant et WaveCrest sont des exploitants de réseau IP au niveau international mais qui ont en Belgique une activité dérivée d'opérateurs de services téléphoniques accessibles au public principalement vis-à-vis de certaines niches de clients (principalement des clients non résidentiels). Les opérateurs Weepee, Realroot, IPNess 3StarsNet et Sound & Motion sont des opérateurs VOB apparus récemment sur le marché, utilisant des numéros géographiques à caractère nomade. L'opérateur Toledo est aussi un opérateur apparu récemment sur le marché de la terminaison: au départ revendeur de services (voy. la Décision du 11 août 2006, p. 33), Toledo Telecom a, au mois de mars 2006, acquis la société Tele West dont elle exploite le réseau et a ensuite obtenu une propre capacité de numérotation. Une constatation similaire peut être faite à propos de Tele2: Depuis le 1er novembre 2005, cette société détient 82% des actions de Versatel Belgium et, depuis cette acquisition (qui est intervenue après la période analysée au niveau des données quantitatives), Tele2 a transmis à l'IBPT des chiffres à propos du trafic terminé sur son réseau. Enfin, Scarlet Extended est un opérateur faisant partie du groupe "Scarlet".

cette obligation ne vise (évidemment) que les charges de terminaisons d'appels sur leur réseau et non les services téléphoniques de détail.

Telenet et Versatel ayant actuellement des tarifs fortement asymétriques par rapport au tarif de Belgacom (exprimé en pourcents au-dessus du BRIO, l'écart entre le tarif moyen de Telenet et Versatel et le tarif moyen BRIO 2006 est de 550%), l'IBPT a estimé adapté d'établir pour ces deux opérateurs un glide path qui les amènera progressivement à respecter cet écart maximum. Les autres opérateurs, pour l'instant dans une situation de réciprocité à l'égard des tarifs de terminaison de Belgacom, ne se verront pas appliquer de glide path.

- Pour l'ensemble des opérateurs alternatifs (Telenet et Versatel compris), le tarif applicable pour la terminaison des appels internationaux ne pourra dépasser de plus de 15% les tarifs de terminaison nominaux de Belgacom en vigueur au cours de la période considérée pour l'analyse du marché et prenant cours un mois après la décision de l'IBPT.
- Les opérateurs alternatifs (Telenet et Versatel compris) devront appliquer des tarifs raisonnables pour les services d'interconnexion accessoires au service de terminaison d'appel, soit un prix ne dépassant pas de plus de 15 % le prix pratiqué par Belgacom pour un service équivalent.

► *Justification et proportionnalité du remède*

Imposer à chaque opérateur une obligation d'orientation sur les coûts d'un opérateur efficient sur base d'un système de comptabilisation des coûts apparaît comme une solution disproportionnée car elle obligerait chaque opérateur alternatif à développer un système de comptabilisation des coûts et obligerait le régulateur à contrôler chacun de ces systèmes<sup>9</sup>.

---

<sup>9</sup> Contrairement à ce que certains répondants lors de la consultation nationale suggèrent, ce dernier motif est aussi un motif justifié, notamment à la lumière des textes européens : voir en particulier la note en bas de page 80 du Rapport du GRE sur l'application des remèdes.

Le choix d'un écart de 15% par rapport aux tarifs de Belgacom est justifié en raison des considérations suivantes :

*Etablissement d'un écart raisonnable par rapport aux tarifs de Belgacom*

Les pourcentages suivants ont été établis sur base des références disponibles sur les marchés de la terminaison fixe belge et étrangers, ainsi que sur les marchés de terminaison mobile :

- ANACOM admet un écart maximal de 20% entre Portugal Telecom et ses concurrents, correspondant à la baisse du tarif de Portugal Telecom en 2 ans.<sup>10</sup>
- ANACOM se réfère également au fait que qu'on constate un écart moyen de 23% entre « grands » et « petits » opérateurs mobiles, sur base de données de l'IRG.<sup>11</sup>
- Un retard de 2 ans comme calculé par ANACOM correspond en Belgique au tarif BRIO 2003 (2003 étant en outre l'année de lancement des services de Tele2 et l'année d'attribution d'une autorisation au câblo-opérateur Brutélé pour fournir la téléphonie vocale), soit 16% d'écart par rapport au BRIO 2005. Entre BRIO 2006 et BRIO 2004, la baisse a été de 12%.
- OPTA a admis une réciprocité retardée de 3 ans, à savoir l'application par les opérateurs alternatifs, pour l'année « n », des tarifs de terminaison appliqués par l'opérateur historique à l'année « n - 3 ». En Belgique, cela se traduirait par l'application par les opérateurs alternatifs du tarif de terminaison de Belgacom issu de son BRIO 2002, soit un niveau 24% au-dessus du niveau des tarifs BRIO 2005.<sup>12</sup> L'écart a également été de 24% entre BRIO 2003 et BRIO 2006.

L'Institut déduit de ces observations qu'une différenciation de l'ordre de 15 à 25% constitue actuellement un écart maximal raisonnable par rapport au tarif de terminaison de Belgacom. Les données présentées par Belgacom dans ses commentaires relatifs au projet de décision, devenu la Décision du 11 août 2006 confortent les conclusions de l'IBPT. Ces données permettent de calculer qu'en juillet 2005, l'écart moyen entre l'opérateur

---

<sup>10</sup> Cullen International et Anacom (IMPOSIÇÃO DE OBRIGAÇÕES NOS MERCADOS GROSSISTAS DE ORIGINAÇÃO E TERMINAÇÃO DE CHAMADAS NA REDE TELEFÓNICA PÚBLICA NUM LOCAL FIXO).

<sup>11</sup> Idem.

<sup>12</sup> Beleidsregels inzake de redelijkheidvanvast terminating tarieven, 18 avril 2003.

historique et l'opérateur alternatif ayant les tarifs de terminaison les plus élevés était de 14% sur la totalité des pays considérés (9 pays hors la Belgique) et de 20% si on limite l'échantillon aux pays (5 sur 9) dans lesquels une différenciation des tarifs de terminaison est d'application.

Sur cette base de référence, l'IBPT considère à terme un écart de 15% avec les tarifs de Belgacom comme « raisonnable ». L'Institut estime qu'à l'intérieur de la fourchette de 15% à 25%, il convient de choisir l'écart le plus faible par rapport aux tarifs de Belgacom. Un écart faible sera dans l'intérêt des consommateurs, car il aura tendance à réduire, voire à éliminer, les différences de prix sur les appels à destination de différents réseaux, contribuant ainsi à une meilleure lisibilité et harmonisation des tarifs pour les consommateurs. Un écart faible réduira également les subventions croisées entre les revenus provenant du service de terminaison des appels et les revenus provenant des abonnements et des appels sortants, ce qui contribuera à réduire les distorsions éventuelles sur le marché de détail.

L'alignement des charges de terminaison à un niveau 15% au-dessus des charges de terminaison de Belgacom diffère de l'approche utilisée pour le marché de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles. Pour ce dernier, l'IBPT s'est appuyé, pour la période de l'analyse, sur un modèle de coût top-down appliqué à chaque opérateur individuellement. Les charges de terminaison pour chaque opérateur mobile ont été fixées par référence aux coûts résultant de ce modèle. Pour le marché de terminaison des appels sur les réseaux fixes, une telle approche n'est pas envisageable. Contrairement au marché mobile, où il n'existe que trois opérateurs ayant chacun une couverture et une structure de coûts relativement homogènes, le marché des opérateurs fixes se distingue par la présence d'un seul opérateur historique de couverture nationale, et d'un grand nombre d'opérateurs alternatifs ayant des couvertures et structures de coûts hétérogènes dues par exemple à des technologies différentes. Dans ces conditions, il ne serait pas envisageable d'élaborer un modèle de coût pour chaque opérateur. Même dans l'hypothèse où l'élaboration de modèles individuels serait possible pour chaque opérateur, la très grande différence dans les structures de coûts des opérateurs fixes conduirait à des asymétries fortes, préjudiciables au consommateur (hausse de prix de détail, perte de transparence) et à la concurrence (maintien des tarifs de terminaison à un niveau excessivement élevé par rapport au prix qui prévaudrait en situation de concurrence effective). L'alignement autour d'un niveau de charges d'un opérateur réputé efficace s'impose pour éviter de telles distorsions.

Pour la période ultérieure à la période de la présente analyse, l'IBPT estime qu'il sera probablement nécessaire et souhaitable d'aligner l'ensemble des charges de terminaison de l'ensemble des opérateurs fixes (Belgacom compris), afin d'arriver à terme à une situation de symétrie parfaite entre l'ensemble des opérateurs.

Le raisonnement ayant conduit à imposer à Telenet et Versatel un contrôle des prix fondé sur un glide path et la définition des étapes de ce glide path sont décrits dans la section la Décision du 11 août 2006 intitulée « Définition d'un mécanisme de transition (« glide path ») pour Telenet et Versatel ».

*Obligation pour les autres opérateurs alternatifs de respecter dès à présent un écart maximum de 15% par rapport aux prix de Belgacom*

Le glide path évoqué pour Telenet et Versatel ne s'applique pas aux autres opérateurs alternatifs, pour lesquels les tarifs de terminaison ne pourront pas dépasser les tarifs de Belgacom en vigueur de plus de 15 %. Ces opérateurs sont pour la plupart dans une situation de réciprocité à l'égard des tarifs de terminaison de Belgacom, alors que Telenet et Versatel sont, en raison des procédures réglementaires, actuellement dans une situation où leur prix de terminaison se situe à un niveau fortement supérieur à celui de Belgacom. Permettre aux autres opérateurs de suivre le même glide path que Telenet et Versatel signifierait que dans un court laps de temps ces opérateurs pourraient multiplier par trois le niveau de leur tarif de terminaison, pour ensuite le diminuer selon le glide path. Ce résultat serait inacceptable aussi bien à l'égard de la protection des consommateurs, qu'à l'égard de la mise en place de conditions de concurrence saines et durables sur le marché belge, qui sont toutes deux des objectifs fondamentaux de la régulation. La situation actuelle crée de toute façon un traitement différencié de Telenet et Versatel vis-à-vis des autres opérateurs alternatifs<sup>13</sup>. L'objectif de l'IBPT est de faire disparaître cette différence de traitement dans une période de temps la plus courte possible, sans créer de distorsions à court terme, préjudiciables pour le développement du marché et pour la protection des consommateurs. L'imposition « asymétrique » du glide path est la solution la moins pénalisante à cet égard.

---

<sup>13</sup> Voir la section "Dynamique de marché" et la note n°77 de la Décision du 11 août 2006 pour ce qui concerne l'approche suivie par l'IBPT vis-à-vis de Telenet et Versatel.

A l'occasion de la consultation nationale sur le projet de décision devenu la Décision du 11 août 2006, un répondant a proposé qu'un remède identique soit appliqué à l'ensemble des opérateurs alternatifs : pratiquer un tarif de terminaison au cours d'une année X équivalent à celui pratiqué par Belgacom au cours de l'année X-5. L'Institut n'a pas retenu cette proposition. Premièrement, l'application d'un tarif équivalent à celui de Belgacom 5 ans plus tôt conduirait à un écart de 38% (BRIO 2001 par rapport à BRIO 2006). Un tel écart se situe manifestement en dehors de la fourchette de prix raisonnables identifiée ci-dessus par l'IBPT. Deuxièmement, l'imposition d'un tarif identique pour l'ensemble des opérateurs alternatifs méconnaîtrait la situation spécifique de Telenet et Versatel, contrairement à la solution retenue par l'IBPT.

Si Belgacom devait augmenter le pourcentage du trafic rerouté au-delà de seuils raisonnables en fonction des circonstances (tels que les seuils définis dans le dossier Telenet, les seuils appliqués actuellement en ce qui concerne le trafic international terminé sur le réseau de Versatel ou d'autres seuils à définir vis-à-vis d'opérateurs alternatifs qui appliqueraient un tarif de terminaison égal à BRIO + 15 %), l'IBPT pourrait considérer que l'usage du tromboning par Belgacom crée une distorsion de concurrence. Dans un tel cas, l'IBPT pourrait être amené à transmettre un dossier au Conseil de la concurrence sur la base des articles 2 et 3 de la loi sur la protection de la concurrence économique.

## 2 Aspects procéduraux et signatures

### 2.1 Procédures de consultation

#### 2.1.1 Consultation nationale

##### *Base légale*

La consultation nationale est basée sur l'article 6 de la directive 2002/21/CE <sup>14</sup>:

*Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 6, ou des articles 20 ou 21, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable. Les autorités réglementaires nationales publient les procédures de consultation nationales. Les États membres veillent à ce que soit mis en place un guichet d'information unique permettant l'accès à toutes les consultations en cours. Les résultats de la procédure de consultation sont rendus publics par l'autorité réglementaire nationale, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles au sens du droit communautaire et national sur le secret des affaires.*

Elle est organisée en vertu des articles 139 et 140 de la loi du 13 juin 2005:

*Art. 139. L'Institut peut organiser pour l'application de la présente loi une consultation publique conformément à l'article 14 de la loi du 17 janvier 2003*

---

<sup>14</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « Cadre ») Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

*relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.*

*Art. 140. Pour autant qu'un projet de décision de l'Institut soit susceptible d'avoir des incidences importantes sur un marché pertinent, l'Institut organise une consultation publique préalable d'une durée maximale de deux mois, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.*


*Toutes les informations relatives aux consultations publiques en cours sont centralisées à l'Institut.*

*Les résultats de la consultation publique sont rendus publics, dans le respect des règles de confidentialité des données d'entreprise.*

*Le Roi précise, après avis de l'Institut, les modalités de la consultation publique et de la publicité de ses résultats.*

### ***Les modalités et résultats de la consultation nationale***

La consultation nationale a été lancée le 27 novembre 2006 et clôturée le 27 décembre 2006. L'IBPT a reçu cinq contributions dont une en dehors du délai. Les contributions régulières provenaient de:

- 3 Stars Net
- 
- Mobistar
- Scarlet

Globalement, les observations ne sont pas de nature à mener à des modifications dans le présent projet de décision. Une observation a été retenue néanmoins: la société Scarlet a clarifié la structure du groupe Scarlet qui comporte quatre sociétés, à savoir NetNet SPRL, Scarlet Business SA, Uninet International SA et Scarlet Extendes SA, et il s'est révélé que l'entreprise Scarlet, à laquelle se référait la décision du 11 août 2006, est la société Scarlet Business SA et que, par conséquent, la société à déclarer d'une puissance significative sur le marché dans la présente décision est Scarlet Extended SA.

## 2.1.2 L'avis du Conseil de la concurrence

### *Base légale*

L'article 16, §1 de la directive 2002/21/CE <sup>15</sup> prévoit la collaboration avec les autorités de concurrence dans les termes suivants:

*Dès que possible après l'adoption de la recommandation ou de sa mise à jour éventuelle, les autorités réglementaires nationales effectuent une analyse des marchés pertinents, en tenant le plus grand compte des lignes directrices. Les États membres veillent à ce que cette analyse soit effectuée, le cas échéant, en coopération avec les autorités nationales chargées de la concurrence.*

Cette disposition est transposée par l'article 55 de la loi du 13 juin 2005:

*Art. 55. § 1er. Conformément au § 4, l'Institut effectue au moins le plus rapidement possible après l'adoption de la Recommandation ou d'une révision de celle-ci, une analyse de ces marchés pertinents afin de déterminer si ceux-ci sont effectivement concurrentiels. L'échange d'informations nécessaires à cette analyse, se fait conformément à l'article 137, § 2.*

(...)

*§ 4. L'Institut soumet ses décisions renvoyant à ce paragraphe à une concertation préalable avec le Conseil de la concurrence. Le Conseil de la concurrence émet son avis dans les 30 jours calendrier à dater de l'envoi du projet de décision par l'Institut. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation du projet de décision susmentionné.*

*§ 5. L'Institut envoie ses décisions renvoyant à ce paragraphe au préalable au Conseil de la concurrence qui dans les 30 jours calendrier émet un avis contraignant concernant la question de savoir si les décisions de l'Institut sont*

---

<sup>15</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « Cadre ») Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

*conformes aux objectifs visés par le droit de la concurrence. Passé ce délai, le silence du Conseil de la concurrence équivaut à une approbation de la décision susmentionnée.*

### ***Les modalités et résultats de la saisine du Conseil de la concurrence***

La Conseil de la concurrence a été saisi le 4 décembre 2006 et a émis son avis le 3 janvier 2007. L'observation principale portait sur la différence de 15% entre les tarifs de Belgacom et ceux des autres opérateurs qui est considérée comme acceptable dans et la décision du 11 août 2006 et également dans le présent projet de décision.

## **2.1.3 La consultation européenne**

### ***Base légale***

L'article 7, §3 de la directive 2002/21/CE <sup>16</sup> prévoit la consultation de la Commission européenne et des autorités réglementaires nationales dans les termes suivants:

*3. Outre la consultation visée à l'article 6, dans les cas où une autorité réglementaire nationale l'intention de prendre une mesure:*

*a) qui relève des articles 15 ou 16 de la présente directive, des articles 5 ou 8 de la directive 2002/19/CE (directive «accès») ou de l'article 16 de la directive 2002/22/CE (directive «service universel»), et*

*b) qui aurait des incidences sur les échanges entre les États membres, elle met en même temps à disposition de la Commission et des autorités réglementaires nationales des autres États membres le projet de mesure ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée, conformément à l'article 5, paragraphe 3, et en informe la Commission et les autres autorités réglementaires nationales.*

---

<sup>16</sup> Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive « Cadre ») Journal officiel des Communautés européennes L108/33 du 24.4.2002

*Les autorités réglementaires nationales et la Commission ne peuvent adresser des observations à l'autorité réglementaire nationale concernée que dans un délai d'un mois ou dans le délai visé à l'article 6, si celui-ci est plus long. Le délai d'un mois ne peut pas être prolongé.*

### ***Modalités et résultats de la consultation européenne***

Le projet de la présente décision a été notifié à la Commission européenne et aux autres ARN le 29 janvier 2007. Le projet de décision a été enregistrée comme le Cas BE/2007/0588. La Commission européenne a pris une décision en date du 27 février 2007, dans laquelle elle n'avait aucune observation.

## **2.2 Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le 8 avril 2007.

## **2.3 Voies de recours**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous disposez de la possibilité d'interjeter appel à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

**Signatures du Conseil**

<p>M. Van Bellinghen Membre du Conseil</p>	<p>G. Deneff Membre du Conseil</p>
<p>C. Rutten Membre du Conseil</p>	<p>E. Van Heesvelde Président du Conseil</p>

# Annexes au complément à l'analyse du marché 9

## Annexe A: Décision du 11 août 2006 relative aux marchés du groupe « téléphonie fixe »

La Décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 relative à la définition des marchés, l'analyse des conditions de concurrence, l'identification des opérateurs puissants et la détermination des obligations appropriées pour les marchés du groupe « téléphonie fixe », sélectionnés dans la Recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

## Annexe B: Résumé des commentaires faits par les opérateurs lors de la consultation nationale

La consultation nationale relative à la décision complémentaire concernant le marché 9 a eu lieu entre le 27 novembre et le 27 décembre 2006. Quatre opérateurs ont répondu dans les délais prescrits. Le résumé de leurs commentaires fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

## Annexe C: Avis du Conseil de la concurrence

L'avis que le Conseil de la concurrence a émis en date du 3 janvier 2007 relatif au projet de la présente décision fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

## Annexe D: Réaction de l'IBPT à l'avis du Conseil de la concurrence

La réaction à l'avis relatif au projet de la présente décision fait l'objet d'un document séparé. Ce document fait partie intégrante de la présente décision.

## Annexe E: Commentaires de la Commission européenne et des autres ARN

Le projet de la présente décision a été notifié à la Commission européenne et aux autres ARN le 29 janvier 2007. La Commission a émis ses commentaires en date du 27 février 2007 dans lesquelles elle n'avait pas d'observations. Les commentaires de la Commission européenne font l'objet d'un document séparé qui fait partie intégrante de cette décision.